



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 15 du mardi 10 mai 2022 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M Dominique DELATTRE,

Présents : Mrs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY, Patrick VEBER,

Assiste : M Jean-Louis MAZZEO,

Excusés : Mrs Dylan PINAULT, Michel MARCILLY,

La commission adopte les PV n° 14 et 14 bis du mardi 26 avril 2022 - saison 2021/2022

Journée du 30 avril et 1 mai 2022.

52795.2 – U14 D1 – TROYES 14 F 2 - ASPSM 14

Absence constatée de l'équipe de ASPSM 14, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ASPSM 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de TROYES 14 F 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

TROYES 14 F 2 : 3 buts (3 points) / ASPSM 14: 0 but (-1 point)

PORTE au débit de l'ASPSM 14 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

52797.2 – U14 D1 – ASOFA/MARIGNY 14 – R.C.F.C 14

Absence déclarée par courriel en date du 28 avril 2022 de l'équipe de R.C.F.C 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de R.C.F.C 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASOFA/MARIGNY 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASOFA/MARIGNY 14 : 3 buts (3 points) / R.C.F.C 14 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de R.C.F.C 14 pour 2^{ème} FORFAIT : 15,00 €

51811.2 – U14 D2 – US DIENVILLOISE 14 – MELDA/MEZIERY/STE 14 2

Absence constatée et déclarée par courriel en date du 29 avril 2022 de l'équipe de MELDA/MEZIERY/STE 14 2 malgré la non réception du mail pour raisons techniques indépendantes de son émetteur et officialisant ledit forfait, le 29/04/2022 à 13 h. De telle sorte qu'en raison de ce bug informatique, il n'avait pas été possible de prendre en compte cette déclaration par le service compétitions du district et d'informer tous les acteurs de cette rencontre préalablement.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de MELDA/MEZIERY/STE 14 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'US DIENVILLOISE 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

US DIENVILLOISE 14 : 3 buts (3 points) / MELDA/MEZIERY/STE 14 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de MELDA/MEZIERY/STE 14 2 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

51812.2 – U14 D2 – FCMT 14 2 – LUSIGNY/BAR/VEND. 14

Absence déclarée par courriel en date du 29 avril 2022 de l'équipe de LUSIGNY/BAR/VEND. 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de LUSIGNY/BAR/VEND. 14 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCMT 14 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCMT 14 2 : 3 buts (3 points) / LUSIGNY/BAR/VEND. 14 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de LUSIGNY/BAR/VEND. 14 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

52872.2 – U16 D1 – E.S.N.A 16 – FC NOGENTAIS 16

Inscription et participation au match du joueur DIETZ Ethan de l'équipe de l'E.S.N.A 16, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur DIETZ Ethan, licence n° 2546560078 de E.S.N.A 16 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 22/03/2022 de 4 (quatre) matchs de suspension ferme à compter du 14/03/2022 lui en restant deux à purger,

Attendu que ce joueur a participé le 30/04/2022 au match **E.S.N.A 16 – FC NOGENTAIS 16 en championnat U16 2^{ème} phase poule D1**,

Donne match perdu par pénalité à E.S.N.A 16 pour en attribuer le gain au club du FC NOGENTAIS 16 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

E.S.N.A 16 : 0 but (- 1 point) / FC NOGENTAIS 16 : 4 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de l'E.S.N.A 16 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur d'un match à purger.

52781.1 – U18 District 2^{ème} phase – ROSIERES OM 18 – R.C.F.C 18

Absence déclarée par courriel en date du samedi 30 avril 2022 à 14 h 42 de l'équipe de R.C.F.C 18 pour un coup d'envoi initialement fixé à 15 h 30 et constatée par l'arbitre officiel désigné, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de R.C.F.C 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROSIERES OM 18 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROSIERES OM 18 : 3 buts (3 points) / R.C.F.C 18 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de R.C.F.C 18 pour 3^{ème} FORFAIT : 22,50 €

52779.1 – U18 District 2^{ème} phase – CHARTREUX/MALG. 18 – ESC MELDA/ESNA 18

Match arrêté à la 72^{ème} minute, l'équipe de l'ESC MELDA/ESNA 18 ne comptant plus que 7 joueurs dans son équipe après la blessure déclarée d'un joueur, l'équipe ayant déjà débuté la rencontre, pour mémoire, qu'avec seulement 8 joueurs. Score à l'arrêt de la rencontre, 4 à 1 en faveur de CHARTREUX/MALG. 18,

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Vu le rapport du délégué officiel,

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité, conformément aux prescriptions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 27 des règlements particuliers de la LGEF, au club de l'ESC MELDA/ESNA 18 pour en attribuer le gain au club de CHARTREUX/MALG. 18 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CHARTREUX/MALG. 18 : 4 buts (3 points) / ESC MELDA/ESNA 18 : 0 but (- 1 point).

50520.2 – D2 A – ROMILLY/CHAMPAGNE FC 1 – FC NOGENTAIS 3

Absence déclarée par courriel en date du 30 avril 2022 de l'équipe du FC NOGENTAIS 3,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NOGENTAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROMILLY/CHAMPAGNE 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROMILLY/CHAMPAGNE 1 : 3 buts (3 points) / FC NOGENTAIS 3 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 3 pour 3^{ème} FORFAIT : 45,00 €

- **FORFAIT GENERAL**

Conformément à l'article 21.1 des R.P. du District Aube Football et l'article 23.2 des R.P LGEF, l'équipe masculine 3 Séniors du club du FC NOGENTAIS est mise en FORFAIT GENERAL suite au 2^{ème} forfait consécutif et 3^{ème} non consécutif en compétition D2 poule A.

La commission,

ENREGISTRE la mise en forfait général de l'équipe du FC NOGENTAIS 3 dans le championnat D2 poule A.

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 3 pour FORFAIT GENERAL : 80.00 €

Conformément à l'article 23.4 des RP LGEF, cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Journées du 7-8 mai 2022.

50784.2 – D3 C – ET. CHAPELAINE 2 – SAINT PARRES AUX TERTRES 2

Inscription et participation au match du joueur NEGBA BIDET Driss de l'équipe de ET. CHAPELAINE 2, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur NEGBA BIDET Driss, licence n° 2546333408 de ET. CHAPELAINE 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 28/04/2022 de 1 (un) match de suspension ferme à compter du 02/05/2022,

Attendu que ce joueur a participé le 08/05/2022 au match **ET. CHAPELAINE 2 – SAINT PARRES AUX TERTRES 2 en championnat D3 poule C**,

Donne match perdu par pénalité à ET. CHAPELAINE 2 pour en attribuer le gain au club de SAINT PARRES AUX TERTRES 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ET. CHAPELAINE 2 : 0 but (- 1 point) / SAINT PARRES AUX TERTRES 2 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de ET. CHAPELAINE 2 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.

52777.1 – U18 District 2^{ème} phase – BAR SUR AUBE FC 18 – US MONTIER EN DER 18

Inscription et participation au match du joueur DIAS Alexandre de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 18, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur DIAS Alexandre, licence n° 2545921902 de BAR SUR AUBE FC 18 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 28/04/2022 de 1 (un) match de suspension ferme à compter du 02/05/2022,

Attendu que ce joueur a participé le 07/05/2022 au match **BAR SUR AUBE FC 18 – US MONTIER EN DER 18 en championnat U18 District 2^{ème} phase**,

Donne match perdu par pénalité à BAR SUR AUBE FC 18 pour en attribuer le gain au club de l'US MONTIER EN DER 18 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

BAR SUR AUBE FC 18 : 0 but (- 1 point) / US MONTIER EN DER 18 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de BAR SUR AUBE FC 18 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.

52880.2 – U16 D1 – E.S.N.A 16 – FC NORD EST AUBOIS 16

Inscription et participation au match du joueur DIETZ Ethan de l'équipe de l'E.S.N.A 16, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur DIETZ Ethan, licence n° 2546560078 de l'E.S.N.A 16, a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 22/03/2022 de 4 (quatre) matchs de suspension ferme à compter du 14/03/2022 et qu'à la date du 7 mai 2022, il lui restait encore à purger un match de suspension ferme,

Attendu que ce joueur a participé le 07/05/2022 au match **E.S.N.A 16 – FC NORD EST AUBOIS 16 en championnat U16 2^{ème} phase poule D1**,

Donne match perdu par pénalité à E.S.N.A 16 pour en attribuer le gain au club du FC NORD EST AUBOIS 16 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

E.S.N.A 16 : 0 but (- 1 point) / FC NORD EST AUBOIS 16 : 10 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de l'E.S.N.A 16 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.

52804.2 – U14 D1 – FC NORD EST AUBOIS 14 – TROYES 14 F 2

Absence déclarée par courriel en date du 6 mai 2022 de l'équipe du TROYES 14 F 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du TROYES 14 F 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NORD EST AUBOIS 14 : 3 buts (3 points) / TROYES 14 F 2 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit du TROYES 14 F 2 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

Appel

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

En marge de la réunion, face à une recrudescence de faits et actes susceptibles d'être sanctionnés, les Membres de la Commission des Compétitions tiennent solennellement à rappeler les règles afférentes aux bonnes pratiques en matière de communication sur les réseaux sociaux.

RESEAUX SOCIAUX : LE RESPECT SUR LE TERRAIN MAIS PAS QUE...

Force est de constater que depuis quelques mois, les incivilités, les violences verbales voire physiques viennent gâcher le plaisir que nous avons tous de retrouver les terrains après les 2 dernières saisons avortées pour cause de CoVid 19.

A cet effet, la Commission des Compétitions de votre District souhaite rappeler aux Clubs, aux Licencié.e.s mais aussi à tous les amateurs du ballon rond (Parents, Supporters, Spectateurs, Passionnés...) qu'il y a lieu de toujours garder un esprit sportif et une attitude de fair-play dans les différentes communications pouvant être publiées sur les réseaux sociaux.

Respecter les autres sur les réseaux sociaux, c'est aussi un devoir, comme sur le terrain ! Car sans vivre-ensemble, le plaisir de partager une passion commune, à savoir le football, ne peut plus exister.

Aujourd'hui, les réseaux sociaux, dont Facebook, sont de plus en plus utilisés pour permettre la diffusion de messages insultants, choquants ou pouvant porter atteinte à l'image des instances organisatrices du football et plus largement à tous ses acteurs dont les Officiels. D'ailleurs des commentaires susceptibles de faire grandir ou parfois croître l'animosité entre les personnes ou les Clubs paraissent même sur les réseaux pour des rencontres « imaginaires » mais relayées à l'origine par « Radio Main Courante ».

De telle sorte que la Commission des Compétitions en lien avec celles de Discipline, d'Arbitrage et des Délégués tient à rappeler aux utilisateurs des réseaux sociaux que les Règlements Généraux de la FFF prévoient pour les instances organisatrices, la possibilité de sanctionner « *tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou la considération de la FFF, de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français* ».

Il ne s'agit pas, bien évidemment, de réduire la liberté d'expression de chacun d'entre vous car les réseaux sociaux sont un outil moderne de communication formidable et qui permettent de faciliter l'accès à l'information, du moins lorsqu'elle est vraie et acceptable au regard des valeurs de notre société et surtout du vivre-ensemble.

A défaut, le pouvoir disciplinaire peut dès lors s'exercer à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Ainsi, le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais des réseaux sociaux ou via tout autre support de communication peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires comme s'ils avaient été commis « pendant ou hors rencontre ».

Outre la responsabilité individuelle de chacun d'entre vous, il y a lieu de rappeler que les Clubs au sens personnes morales sont également garants au même titre qu'un licencié de la FFF, personne physique. Et derrière une personne morale, il y a des hommes et des femmes. Ainsi, il y a lieu de considérer comme un Club tout membre, préposé, salarié ou bénévole dudit Club agissant en qualité de Dirigeant(e) ou de Licencié(e) de fait pouvant encourir alors une sanction disciplinaire en cas d'agissement(s) répréhensible(s) commis sur les réseaux sociaux. De plus, les assujettis, qui se rendent complices d'agissement(s) répréhensible(s) en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que les auteurs principaux.

Avoir recours aux réseaux sociaux devient aujourd'hui presque incontournable mais, par contre, pas à n'importe quel prix ! Le mieux est dès lors de les utiliser uniquement pour véhiculer les valeurs du football, ce sport que nous aimons tant, qui sont entre autres : la Tolérance, le Respect de soi et des règles de l'Arbitre, l'Honnêteté et l'Honneur, la Discipline, la Détermination et la Fraternité entre autres.

Tout simplement, ce sont des valeurs essentielles dans la vie de tous les jours pour VIVRE ENSEMBLE et pour que le football reste avant tout un sport populaire et fédérateur.

A défaut, et même s'il ne revient pas aux Commissions de rechercher des comportements contraires à l'esprit sportif sur les réseaux sociaux, dès lors qu'ils sont portés à leur connaissance, lesdites commissions doivent s'en saisir. Pour mémoire des sanctions outre civiles ou pénales peuvent s'appliquer à savoir à titre d'exemple :

Article 9 – Comportement raciste / discriminatoire pouvant aller jusqu'à 10 matchs de suspension ou 5 mois de suspension selon l'auteur ou bien encore,

Et toujours à titre d'exemple

Article 4 – Comportement excessif / déplacé pouvant aller jusqu'à 3 matchs toujours selon l'auteur des propos tenus dans un contexte de fait hors rencontre

Compte tenu du climat actuel tant sur et hors des terrains, la Commission des Compétitions, la Commission Départementale de l'Arbitrage, la Commission des Délégués et la Commission de Discipline non pas invitent mais incitent et appellent très fermement les Présidents et Licencié.e.s à être tout particulièrement vigilants tant au sein de leur Club que sur les publications dont ils pourraient avoir connaissance et à signaler toute infraction dans ce domaine. Il en va de l'intérêt de tous et de notre sport, pour ne pas dire de sa crédibilité vis-à-vis de la société.

Prochaine réunion : mardi 24 mai 2022 à 17h45.

**Le Président de séance
Mr Dominique DELATTRE.**

**Le Secrétaire Administratif
Mr. Michel BECARD.**